

Le 15 février 2007

AVIS AU GREFFIER ET À LA CLIENTÈLE

L'adoption de nouvelles Règles de la Cour d'appel tant en matière civile que criminelle rend nécessaire la mise en œuvre d'une politique de destruction des pièces produites avec les requêtes et des cahiers de sources. En conséquence, l'article 331.9 C.p.c. sera dorénavant appliqué par le greffier de la Cour d'appel à l'égard de ces documents.

Cet article énonce que :

« Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Lorsqu'une partie, par quelque moyen que ce soit, se pourvoit contre le jugement, le greffier détruit les pièces dont les parties n'ont pas repris possession, un an après la date du jugement définitif ou de l'acte mettant fin à cette instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Font cependant exception à ces règles les formulaires produits par les parties en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants. »

**J.J. MICHEL ROBERT
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC**